Association Sauvons les assises !
N° W281010088
1 allée des Tournesols
28000 Chartres

Monsieur le garde des Sceaux
Ministère de la Justice
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

le 26 septembre 2024 à Paris,

Monsieur le garde des Sceaux,

Par le présent courrier, l'association « Sauvons les assises ! » prend attache avec vous en vue d'engager une réflexion portant sur l'opportunité de rétablir l'intervention du jury populaire pour juger l'ensemble des crimes de droit commun, en partant d'un constat simple et objectif : l'inefficacité des cours criminelles départementales.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2023, suite à l'entrée en vigueur de la loi dite « pour la confiance dans l'institution judiciaire » du 22 décembre 2021, la plupart des crimes ne sont plus jugés en première instance par des cours d'assises comprenant un jury citoyen, mais par des cours criminelles départementales (CCD) exclusivement composées de cinq magistrats. Les CCD sont compétentes pour juger toutes les personnes majeures non récidivistes poursuivies pour des crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion, ce qui représente 57% de l'ensemble des affaires criminelles. Concrètement, la très grande majorité infractions jugées par les CCD sont des viols (environ 88% selon les chiffres officiels).

L'objectif de cette réforme était triple : **(1)** faire des économies par la suppression de l'indemnisation due aux jurés ; **(2)** faire juger plus rapidement les affaires pour écouler plus rapidement les stocks ; **(3)** mettre fin au phénomène de correctionnalisation des viols, c'est-à-dire à la pratique judiciaire consistant à requalifier fictivement les viols en agressions sexuelles.

Cette réforme a généré une importante contestation, portée à la fois par les acteurs du monde judiciaire (avocats, magistrats, greffiers), les universitaires, les collectifs féministes et les citoyens qui, dans leur grande majorité, sont attachés à l'institution profondément démocratique qu'est le jury populaire. Cette contestation est toujours d'actualité, et ceci pour quatre raison – dont l'une tenant à l'incapacité des CCD à atteindre leurs trois objectifs.

Premièrement, le jury populaire, institué en France en 1791, incarne le symbole d'une justice démocratique rendue « au nom du Peuple français. » Sa suppression dans la majorité des affaires criminelles, décidée sans débat de société préalable, constitue une déperdition démocratique qui doit être questionnée. Elle s'inscrit d'ailleurs en totale contradiction avec le discours portée par le précédent gouvernement, se disant soucieux de vouloir consolider la démocratie.

Deuxièmement, le jury populaire constitue un remarquable vecteur de citoyenneté. Les études sociologiques conduites auprès d'anciens jurés montre que l'écrasante majorité d'entre eux ont apprécié cette expérience, qui leur a donné une perception plus fine de des réalités judiciaires et criminologiques. Il s'agit d'un outil pédagogique particulièrement précieux, de nature à amener les citoyens à s'approprier les enjeux publics.

Troisièmement, la réforme a pour effet déplorable de distinguer symboliquement les *grands crimes*, toujours jugés aux assises avec solennité, et les *petits crimes*, dont le principal représentant est le viol, qui sont désormais jugés en CCD selon une procédure plus brève et moins coûteuse. Votre prédécesseure, Madame Nicole Belloubet, avait d'ailleurs tenté de rassurer les partisans du jury populaire en indiquant que celui-ci interviendrait toujours pour juger les crimes *« les plus graves »*, ce qui signifiait en creux que le viol ne faisait pas partie de cette catégorie. Cette philosophie va totalement à rebours du combat mené pas l'avocate Gisèle Halimi, laquelle s'est battue pour que les viols soient jugés comme des crimes à part entière. À une heure où la société prend conscience du fléau des violences sexuelles et de la nécessité de lutter contre elles, il est particulièrement dommageable que les citoyens n'aient plus le droit d'en connaître directement à travers l'expérience de juré. Les anciens jurés témoignent pourtant combien cette expérience leur a permis de mieux comprendre certains phénomène, tels que l'emprise, la dissociation, ou encore la difficulté à porter plainte pour ce type de faits.

Quatrièmement, au regard du dernier rapport d'évaluation du fonctionnement des CCD en date du 1er octobre 2022 (v. annexe) et des retours d'expériences collectés sur le terrain, il est clair que ces juridictions n'ont atteint aucun des trois objectifs qui leur avaient été assignés.

Tout d'abord, les CCD ne permettent pas de juger globalement plus vite. En effet, si les dossiers avec un accusé placé en détention provisoire sont jugés un peu plus rapidement, ceux où les accusés comparaissent libres sont jugés avec moins de célérité, et ceci dans des proportions équivalentes. Par ailleurs, les arrêts rendus par les CCD font l'objet de plus d'appels que ceux rendus par les cours assises (23% contre 17%), ce qui oblige à juger plus souvent les affaires une seconde fois. Enfin, les CCD mobilisent cinq magistrats au lieu de trois, ce qui fait perdre du temps dans d'autres contentieux, au civil comme au pénal, notamment dans les petites juridictions.

Ensuite, les CCD ne permettent pas de réaliser des économies. La présence des cinq magistrats, cumulée à l'augmentation du nombre d'appel et à la nécessité de recruter plus de magistrats et de construire de nouvelles salles d'audiences pour les faire siéger

en même temps que les cours d'assises, a été pointé du doigt par le rapport d'évaluation susmentionné.

Enfin, contrairement aux affirmations extravagantes de votre prédécesseur Monsieur Éric Dupond-Moretti, les CCD n'ont absolument pas mis fin au phénomène de correctionnalisation. Au contraire, le rapport officiel d'octobre 2022 indique en toutes lettres qu'aucun phénomène de dé-correctionnalisation imputable au CCD n'a pu être identifié. Pire, de nombreux avocats ont alerté sur l'émergence d'un nouveau phénomène de sous-qualification des viols appelé « cour-criminalisation », consistant pour les juges d'instruction à omettre certaines circonstances aggravantes des viols (mobile raciste et/ou sexiste ; actes de torture ou de barbarie) qui devrait normalement entraîner un jugement aux assises.

Pour des raisons tenant à la démocratie, à la citoyenneté, au féminisme et à la qualité de la justice, l'association « Sauvons les assises ! » vous demande donc d'engager urgemment cette réflexion critique sur les cours criminelles départementales, et se tient prêt à échanger avec vous sur cette question.

Les tensions actuelles que traversent le pays montrent une dégradation du lien démocratique unissant les citoyens à la chose publique. Restaurer le jury populaire pour juger l'ensemble des crimes de droit commun, en plus de rendre service à la justice au regard du bilan médiocre des CCD, contribuerait à renouer ce lien.

En vous priant de recevoir, Monsieur le garde des Sceaux, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Benjamin FIORINI
Président de l'association Sauvons les assises !

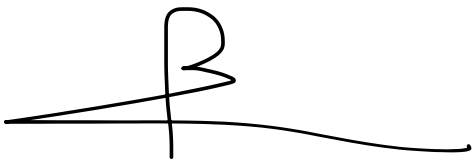

Guillaume LEROY
Vice-président de l'association Sauvons les assises !

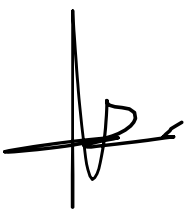

ANNEXE : extraits du rapport rendu le 1er octobre 2022 par le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE

Octobre 2022

3. IMPACT SUR LA CORRECTIONNALISATION

Constatant que les différents rapports précédemment mentionnés n'avaient pu recueillir d'éléments chiffrés sur l'impact des CCD au regard de la politique de correctionnalisation, faute de disposer d'outils statistiques permettant de mesurer précisément ce point, le comité d'évaluation s'est adressé aux quatre conférences regroupant les chefs de cours et de tribunaux judiciaires, ainsi qu'à l'Association des magistrats instructeurs, afin de recueillir leurs analyses.

En réponse à ses demandes, le comité a recueilli les avis suivants :

Comme le souligne **la CNPP**[31] dans sa synthèse du 20 juillet 2022, le point d'étape de mars 2021 de la CCD des Ardennes[32] fait le constat qu'après 22 mois d'application, les statistiques disponibles ne laissent pas apparaître de réelle évolution sur le niveau de correctionnalisation des affaires ; constat partagé par la cour d'appel de Cayenne et la cour d'appel de Rouen. À Charleville-Mézières, ce résultat est relativisé car la loi du 22 décembre 2021, qui a donné compétence au juge d'instruction siégeant « *hors pôle d'instruction* » pour instruire les affaires relevant de la cour criminelle, pourrait « *venir limiter la politique contrainte de correctionnalisation au sein des juridictions hors-pôles* ».

L'inflexion de la politique de correctionnalisation induite par la réforme portant sur l'instauration des CCD rencontre encore deux freins. Le premier frein : « *tient à la force du précédent né d'une pratique existante de forte correctionnalisation dans un contexte de différences de situation et d'appréciation entre les juridictions […]* ». Le second est : « *relatif au risque de voir un recul de la correctionnalisation accroître le contentieux et aggraver l'engorgement des cours d'assises d'appel, seules compétentes pour connaître de tous les appels criminels. Au regard des premiers retours obtenus sur le taux d'appel des cours d'assises criminelles, il n'est pas certain que ce risque se vérifie* ». La cour d'appel de Versailles fait notamment état d'une diminution du taux d'appel de 25%.

La **CNPG** relève quant à elle, l'absence d'impact significatif des CCD sur la correctionnalisation des procédures. En effet, si les parquets concernés privilégient la correctionnalisation des vols et extorsions avec arme, ils continuent, pour nombre d'entre eux, à l'écarter en matière d'infractions sexuelles[33]. La CNPG souligne néanmoins que si la majorité des affaires jugées par les CCD semblent être des viols, de nombreuses infractions de ce type font toujours l'objet d'une correctionnalisation

[31] Présidée par Mme Isabelle GORCE.
[32] Cf. point n°2 des chefs de juridiction de Charleville-Mézières M. David VIVIEN et M. Laurent DE CAIGNY figurant en annexe.
[33] La CNPG souligne que l'absence de correctionnalisation en ces matières s'explique d'une part par une crainte des parquets de « dégrader » la réponse pénale et d'autre part en raison d'une opposition des parties civiles, de leurs conseils et des associations de victimes.

compte tenu du nombre important, voire croissant[34], du nombre d'affaires à juger en ces matières.

L'association française des magistrats instructeurs (AFMI) rappelle que la correctionnalisation dépend de plusieurs facteurs, en particulier le choix des parties civiles, la position du barreau local, la politique pénale du parquet, l'appréciation par le magistrat de la nature des faits susceptibles d'être correctionnalisés en opportunité (outre l'existence de correctionnalisations systématiques en opportunité[35]), la qualité des débats menés en audience correctionnelle et le niveau d'indemnisation des parties civiles et enfin par les délais d'audiencement criminels. Dans ce contexte, elle observe que la mise en place de la CCD ne parait pas avoir une influence significative sur le phénomène de correctionnalisation.

Un membre du CNB a ajouté que si la correctionnalisation pouvait constituer un avantage quant à l'équilibre à trouver entre juridictions pôles et non pôles, il existait un risque lié à l'aspiration d'une partie des dossiers relevant des juges d'instruction « non pôle » qui avaient fait l'objet d'une correctionnalisation à l'ouverture[36].

Le directeur des services judiciaires, entendu par le comité sur la capacité qu'auraient ses services à établir une projection de la « dé-correctionnalisation », a indiqué ne pas être en mesure d'établir le nombre de dossiers concernés. Il a rappelé qu'il existait des correctionnalisations en opportunité (délais, gravité des actes comme des vols à main armée avec des armes factices) et d'autres qui relevaient de l'exacte appréciation juridique des faits.

L'Union syndicale des magistrats indique qu'à ce jour, aucune baisse de la charge des audiences correctionnelles, qui aurait pu être imputée à une moindre correctionnalisation, n'a été constatée. Le syndicat souligne toutefois que, si elle était amenée à évoluer compte tenu des délais d'audiencement, cette baisse ne serait que résiduelle, les crimes correctionnalisés ne représentant qu'une importance statistique faible dans le volume global des affaires audiencées devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, à Nantes, une présidente de cour d'assises et de CCD[37] a souligné l'avantage que constituait la CCD en matière de « dé-correctionnalisation », dans le contexte actuel de lutte contre les violences sexuelles. Elle a en effet relevé que la saisine à bref délai d'une CDD permettait de juger des faits récents et de disposer de témoins dont les souvenirs sont plus précis.

---

[34] La libération de la parole, à la faveur notamment de certains mouvements sociaux, pourrait expliquer la révélation de nouveaux faits portés à la connaissance de l'autorité judiciaire.

[35] Notamment pour les faits de vol avec arme lorsque l'arme utilisée est une arme blanche ou factice, de production de stupéfiants ou de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique.

[36] Me Jérôme DIROU, du CNB, déjà cité.

[37] Mme Laurence DELHAYE, Nantes, déjà citée.

À Reims, une autre présidente[38] a indiqué que la correctionnalisation devait rester envisageable, ce qu'a confirmé le procureur de la République de Charleville-Mézières[39].

À Versailles, le procureur de la République adjoint[40] a précisé que, dans son ressort, la correctionnalisation n'était désormais plus envisagée, sauf cas très particulier, ce qui était l'objectif des CCD.

À Bourges, un président de cour d'assises et de CCD[41], a constaté que faute d'outil pour la quantifier, il n'était pas en mesure de se prononcer sur les effets de l'expérimentation des CCD sur la « « dé-correctionnalisation » mais qu'il avait pu relever que les peines prononcées par la CCD du Cher auraient pu l'être par le tribunal correctionnel[42].

D'autres auditions[43] tendent à établir que la création des CCD n'a pas eu d'effet sur la correctionnalisation.

Enfin, un magistrat de la cour d'appel de Paris, relève que le stock des affaires criminelles a cru de manière significative au cours des deux années écoulées sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs (grève des transports, grève des avocats, Covid-19 et des difficultés subséquentes pour audiencer à nouveau des dossiers comprenant de nombreuses parties) de sorte qu'une dé-correctionnalisation massive est de nature à fragiliser une situation déjà tendue.

Le comité estime que si l'un des objectifs de la loi était d'éviter les correctionnalisations massives, il convient de ne pas en interdire le principe. En tout état de cause, une telle décision nécessite l'accord de la partie civile, laquelle doit pouvoir bénéficier d'une information précise et circonstanciée sur la nature de la correctionnalisation et ses conséquences et relève aussi de l'appréciation du juge d'instruction et du procureur de la République.

Le comité partage le constat général d'une difficulté d'évaluation de l'impact des CCD sur la correctionnalisation qui constitue l'un des objectifs essentiels de la loi et souhaiterait qu'une étude soit menée à cette fin.

[38] Mme Odile MADROLLE, déjà citée.
[39] M. Laurent DE CAIGNY, procureur de la République à Charleville-Mézières.
[40] M. Julien EYRAUD.
[41] M. Sami BEN HADJ YAHIA, déjà cité cf. en annexe n°3 son bilan de l'expérimentation CCD dans le Cher de septembre 2019 jusqu'à juillet 2022.
[42] Ainsi, 7 accusés ont été condamnés à des peines entre 4 et 7 ans d'emprisonnement et 4 accusés ont été condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis total ou partiel.
[43] Mme Valérie Delnaud, présidente du tribunal judiciaire de Rouen, M. Goueffon, avocat général près la cour d'appel de Metz.

1.2.3 Les appels

Dans ces 387 affaires, le parquet a interjeté appel principal de deux décisions d'acquittement prononcées par des CCD.

Sur les 428 condamnations prononcées par les CCD, 100 ont donné lieu à un appel. Le parquet a été à l'origine de l'appel dans 6 cas.

Dans 13 cas, le condamné s'est désisté de son appel. Hors désistement, le taux d'appel s'élève donc à environ 21% et à 23% en matière de viol. Les désistements intervenant parfois tardivement il est probable que nombre d'entre eux ne soient pas encore connus.

N.B. : Le casier judiciaire national permet d'établir un taux d'appel à partir des condamnations enregistrées. Les délais de condamnation en appel obligent cependant à analyser les données sur des périodes plus longues afin de disposer de l'ensemble des condamnations rendues suite à un appel.

Ainsi, au cours de la période 2012-2015, environ 18% des décisions prononcées en première instance ont fait l'objet d'une condamnation prononcée en appel. Cependant, le taux d'appel ainsi défini varie fortement d'un contentieux à l'autre : il est de 14% en matière de vols avec arme, de 17% en matière de viol, de 18% en matière de coups mortels, et de 24% en matière d'homicide volontaire.

[11] Sources : RSJ, ministère de la justice p. 123.

Sur cette même période, l'analyse des affaires relevant de la compétence des CCD (crimes commis par des majeurs passibles hors récidive d'une peine de 15 ou 20 ans) dans les tables du casier judiciaire national a permis d'évaluer un taux d'appel de 15% pour ces infractions jugées par les cours d'assises quand le taux d'appel des autres crimes était estimé à 23%.

Le taux actuellement observé pour les affaires jugées par les CCD apparaît donc légèrement supérieur à celui « attendu ». Le comité estime qu'il serait souhaitable d'apporter une attention particulière au taux d'appel des décisions des CCD au regard de l'impact qui peut en résulter sur le délai de traitement des procédures.